

Envoyé en préfecture le 11/08/2023

Reçu en préfecture le 11/08/2023

Publié le

ID : 060-216001719-20230809-ARRETE_124_2023-AU

S²LOW



Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Canton de Chantilly

VILLE de COYE-la-FORÊT (60580)

Tél. : 03.44.58.45.45 - Mail : mairie@coye.fr

Site Web: www.coyelaforet.com

ARRÊTÉ PERMANENT ENTRETIEN DES TROTTOIRS

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 124 / 2023

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2122-28, L.2542-3 et L.2542-4 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,
- Vu le code pénal, et notamment l'article R.610-5,
- Vu le règlement sanitaire départemental de l'Oise du 3 janvier 1980 (modifié par les arrêtés du 5 janvier 1983, 26 août 1983, 8 novembre 1984 et 8 mars 1985) et notamment l'article 99,

Considérant

- Que les voies et espaces publics doivent être entretenus pour maintenir la commune dans un état constant de propreté, d'hygiène et de sécurité ;
- Que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise des voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation ;
- Que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général ;
- Que la Commune de Coye-la-Forêt ne prélève pas de taxe de balayage prévue à l'article du Code général des impôts

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble de la commune de Coye-La-Forêt,

ARTICLE 2 : Entretien des trottoirs et caniveaux

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou de la limite séparative, pour le trottoir, sur toute leur largeur, ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,20 m de largeur à partir du mur de la façade, de la clôture, ou de la limite de la parcelle.

2.1 : Entretien

En toute saison, les propriétaires ou leurs représentants (locataires, occupants, gardiens ou syndic de copropriété), d'immeubles bâtis ou non, riverains des voies publiques ou voies ouvertes à la circulation publiques, sont tenus de balayer les feuilles, fleurs, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales et à les dégager autant que possible.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage ; le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

Envoyé en préfecture le 11/08/2023

Reçu en préfecture le 11/08/2023

Publié le

ID : 060-216001719-20230809-ARRETE_124_2023-AU

S'LO

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts. Il est recommandé de les composter à domicile ou de les déposer en déchetterie. En aucun cas, ils ne doivent être mis dans les conteneurs. Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique et les avaloirs des eaux pluviales.

2.2 : Neige et verglas

Dans les temps de neige ou gelée, les propriétaires ou leurs représentants d'immeubles bâtis ou non, riverains des voies publiques ou voies ouvertes à la circulation publiques, sont tenus de débayer (par raclage et balayage) la neige par leurs propres moyens et d'assurer un cheminement sûr devant leur propriété, sur les trottoirs ou banquettes..

En cas de verglas, les propriétaires ou locataires doivent jeter du sable, du sel ou de la sciure de bois devant leurs habitations ;

2.3 : Libre passage

Les riverains des voies publiques ne doivent pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils doivent veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1.20 m, telle que préconisée par les textes législatifs en vigueur.

ARTICLE 3 : Entretien des végétaux

Dans l'intérêt de la circulation et de la conservation de la voirie communale, les branches, racines et haies qui progressent sur les voies communales doivent être coupées à l'aplomb des limites des propriétés riveraines. En cas de carrefour de voies routières ou ferrées, les arbres de haut jet doivent être élagués sur une hauteur de 3 mètres à partir du sol, dans un rayon de 50 mètres compté à partir du centre des croisements ou passages à niveau.

Il est interdit d'établir à moins de 2 mètres de la limite du domaine public routier de nouveaux arbres ou haies.

Les opérations d'abattage, d'élagage et de recépage sont effectuées à la diligence des propriétaires.

Les services municipaux ou intercommunaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur Le Maire de Coye-La-Forêt et Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Orry-La-Ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.



Coye la Forêt, le 9 août 2023
François DESHAYES
LE MAIRE